



CONVENTION DE STAGE

Année/.....

SEQUENCE D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

ECOLE – ENTREPRISE DSDEN 83

Cette convention définit les modalités de la « séquence d'observation en milieu professionnel ». Elle sera portée, au préalable, à la connaissance des parents, ou des responsables légaux et des élèves. Elle portera les signatures des parties, à savoir les Chefs d'établissement, le Chef d'entreprise, les parents ou responsables légaux ainsi que celle de l'élève. L'organisation et les modalités de la séquence d'observation sont déterminées d'un commun accord avec le Chef d'entreprise ou le Responsable de l'organisme d'accueil et le Chef d'établissement. Les horaires seront indiqués en fin de convention.

LES PARTIES

La présente convention règle les rapports du collège SAINTE – MARTHE, représenté par M. GUICHARD, Chef d'établissement coordinateur avec l'entreprise....., représentée par

Numéro de téléphone :

Adresse :

Concernant l'élève :

LE SEJOUR

Ce séjour se déroulera duau

OBJECTIFS

Cette séquence d'observation entre dans le cadre des actions de sensibilisation au monde du travail mené par le collège afin de développer les connaissances de l'élève sur son environnement économique, technologique et professionnel, notamment dans le cadre de l'éducation à l'orientation. Elle a pour but essentiel de faire évoluer l'élève dans l'ambiance d'une profession.

ARTICLE 1

L'élève est chargé par le collège d'un travail de découverte de la vie de l'entreprise, ses missions, son organisation, ses contraintes, le moyen d'accéder à cette profession, le déroulement de la carrière, les relations entre l'entreprise et le monde économique.

ARTICLE 2

Le jeune conserve la qualité d'élève de l'enseignement général, il reste sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement. Il ne devra en aucun cas être affecté à un poste de travail, il ne participera pas à l'acte de production, mais devra circuler dans les différents postes de l'entreprise d'accueil. Il pourra ainsi observer les différentes activités de l'entreprise et se situer parmi elles. Cette approche est laissée à l'appréciation du responsable d'entreprise qui s'engage par ailleurs à éviter les postes réputés délicats, soit par leurs caractères de confidentialité ou de sécurité pour l'élève.

Ainsi l'élève ne peut accéder aux machines, appareils, ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles D. 4153-21 à D. 4153-28 du code du travail. L'élève ne peut ni procéder à des manœuvres ou des manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

De même en ce qui concerne les séjours dans les hôpitaux ou cliniques, les élèves ne pourront y accéder que s'ils sont à jours de leurs vaccinations, telles que précisées dans le dossier d'accompagnement spécifique à ces séjours de découverte.

ARTICLE 3

Ces séjours de découverte ne sauraient être assimilés à une formation professionnelle telle que visée à l'article R242-1 §8 du Code de la Sécurité Sociale. L'entreprise d'accueil s'engage à ne verser à l'élève aucune rémunération ou gratification de quelque sorte que ce soit.

ARTICLE 4

Le jeune devra se soumettre à la discipline de l'entreprise, notamment en ce qui concerne le respect des horaires (définis dans le paragraphe « Horaires journaliers de l'élève ») et aux règles relatives à l'hygiène et à la sécurité. Il appliquera les consignes qui lui seront données par le chef d'entreprise ou ses collaborateurs.

ARTICLE 5

La durée de présence des élèves mineurs en milieu professionnel ne peut excéder 7 heures par jour. Par ailleurs, la durée de la présence hebdomadaire des élèves en milieu professionnel ne peut excéder 30 heures pour les élèves de moins de 15 ans et 35 heures pour les élèves de plus de 15 ans. Au-delà de 4 heures et demie d'activité, l'élève doit bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes. Les horaires journaliers des élèves mineurs de 16 à 18 ans ne peuvent prévoir leur présence sur le lieu de stage après 20 h le soir et avant 6 h du matin. Pour les élèves de moins de 16 ans, le travail de nuit est interdit.

ARTICLE 6

En cas de manquement à ces règles, ou pour toutes autres raisons qui lui sont propres, le chef d'entreprise peut mettre fin au séjour de découverte, sous réserve de prévenir, préalablement et avant le départ de l'élève, le Chef d'Établissement du Collège. En cas d'absence de l'élève, le Responsable doit aviser immédiatement par téléphone la direction du Collège. Le collège peut mettre fin au "séjour de découverte" notamment en cas de non-respect des articles précédents.

ARTICLE 7

Le collège souscrit pour le jeune, auprès de la compagnie d'assurance de son choix, un contrat garantissant :

- Responsabilité civile
- Recours protection juridique
- Indemnisation des dommages corporels
- Dommages aux biens des participants pour la durée du séjour de découverte et durant les trajets qui doivent être, dans la mesure du possible, directs pour l'aller et le retour.

Mutuelle Saint-Christophe
77 rue St-Jacques 75256 Paris
Contrat n° 208 406 180 502
Responsabilité civile individuelle accident

Cependant la famille devra l'assurer de son côté en responsabilité civile.

Le chef d'entreprise ou responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) et vérifier que l'assurance de l'entreprise couvre les risques que pourraient subir les visiteurs.

Soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant à l'accueil de l'élève.

En cas d'accident survenant au jeune, en cours du séjour ou pendant les trajets, le chef d'entreprise fera parvenir, le jour même, tous les renseignements au collège, à charge pour ce dernier de remplir toutes les formalités prévues.

NOTA : Certains organismes ou entreprises d'État demandent à ce que l'établissement d'enseignement public ou privé représenté par le chef d'établissement s'engage à n'effectuer aucun recours pour les dommages susceptibles d'être causés au stagiaire. A la demande de l'établissement d'enseignement la compagnie d'assurance est seule habilitée à fournir à son assuré une attestation de renonciation à recours dite « clause de renonciation » ainsi la police d'assurance stipule dans ces conditions particulières que l'assureur accepte de substituer sa responsabilité à celle de l'organisme dans le cas où la responsabilité de ce dernier viendrait à être recherchée.

Horaires journaliers de l'élève

	MATIN	APRES-MIDI
LUNDI	De à	De à
MARDI	De à	De à
MERCREDI	De à	De à
JEUDI	De à	De à
VENDREDI	De à	De à
SAMEDI	De à	De à

NOTA : la durée de la séquence d'observation peut être de 5 jours consécutifs ou non.

<p><i>Le chef d'établissement</i></p>	<p><i>Le chef d'entreprise</i></p> <p>Nom :</p> <p>Signature et tampon</p>
<p><i>L'élève</i></p>	<p><i>Les parents ou responsables légaux</i></p>

NB : Sans convention de stage dûment remplie et rendue au professeur principal dans les délais, les élèves ne seront pas autorisés à se rendre sur leur lieu de stage et ne seront pas couverts par l'établissement.